
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2000/99

AUTORISANT L'ENTREPRISE URANO A EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES A MONTCORNET

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Minier,
Vu les articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière,
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
Vu l'arrêté du 26 décembre 1995 du Ministre chargé de l'Industrie concernant la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu l'arrêté du 10 février 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement fixant le nouveau mode de calcul des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.385 du 12 octobre 1987 autorisant l'entreprise URANO à exploiter une carrière de roches massives à MONTCORNET, lieu-dit « Fontaine Marin », parcelles A 7 et 10,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'entreprise URANO en vue de modifier l'emprise de cette carrière (suppression de la partie Est et déplacement vers le Nord tout en conservant une superficie identique),

Vu les avis émis par les chefs de services administratifs et les conseils municipaux des communes concernées,

Vu les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet 1999 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le plan d'occupation des sols révisé de la commune de MONTCORNET est exécutoire et qu'il permet l'exploitation de carrières dans la zone concernée (NDy),

Vu le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne (3^{ème} subdivision des Ardennes) en date du 18 novembre 1999,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 20 décembre 1999,

Vu l'autorisation de défrichement accordée le 21 février 2000, par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, pour une partie des parcelles cadastrées A 77, 78 et 79 sises à MONTCORNET, lieu-dit « Triage de Renwez »,

Le demandeur ayant été consulté sur le projet d'arrêté,

ARRETE

Article 1er - AUTORISATION

La société URANO, située Chemin de Sury à WARCQ, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives comprenant des quartzites, des schistes et de l'arkose à MONTCORNET, lieu-dit « Triage de Renwez », section A, sur une partie des parcelles n° 77, 78 et 79.

La superficie totale qui est de 165 000 m² se décompose comme suit :

- parcelle n° 77 : 1 ha 88 a 35 ca
- parcelle n° 78 : 5 ha 98 a
- parcelle n° 79 : 8 ha 63 a 65 ca.

La superficie exploitable est de 145 000 m².

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT REDEVANCE ANNUELLE
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de matériaux calcaires sur une superficie exploitable de 145 000 m ² Production maximale annuelle : 180 000 t Quantité totale à extraire : 5 000 000 t	Autorisation	4

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisé 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 2 - GARANTIES FINANCIERES

2.1 - La poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 26.

2.2 - L'attestation des garanties financières sera conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel modifié du 1er février 1996. Si le renouvellement des garanties financières est nécessaire, le document correspondant sera adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.3 - Le montant des garanties financières sera actualisé tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

2.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière sera conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - FORMALITES PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à la poursuite de l'exploitation, l'exploitant devra satisfaire aux prescriptions des articles 11, 12, 15, 16, et 26.

Article 5 - SECURITE - HYGIENE

5.1 - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

5.2 - L'exploitant devra porter à la connaissance de Mme la Directrice régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

5.3 - Un document de sécurité et de santé devra être établi dès le commencement des travaux conformément à l'article 4 de l'annexe du décret n° 95-694 du 3 mai 1995.

De plus, des dossiers de prescriptions seront établis pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

5.4 - L'exploitant devra :

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle sera affectée au moins une personne qualifiée à temps complet,
- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

Dès le début des travaux, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de l'organisme extérieur agréé auquel il a choisi de recourir ou l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il a mise en place pour répondre aux obligations relevant de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995.

Dans le cas de recours à un organisme extérieur agréé, l'exploitant tiendra un registre des visites effectuées par les agents de cet organisme. Ce registre sera consultable facilement lors de toute visite de l'exploitation par un agent chargé du contrôle.

Les agents des organismes extérieurs agréés y reporteront la date, la durée et l'objet de chacune de leurs visites. Leurs constatations, commentaires et propositions seront immédiatement inscrits sur le registre à l'issue de la visite ou relatés dans un compte rendu adressé, dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexera au registre.

L'exploitant portera au registre les suites données aux propositions de l'organisme au plus tard dans le délai d'un mois à compter de leur réception.

5.5 - L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.

5.6 - La carrière sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.7 - L'exploitant informera les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signalera également la fin d'exploitation.

5.8 - Une baraque de chantier ou une camionnette aménagée sera mise à la disposition du personnel si celui-ci est appelé à rester au moins une journée entière sur le site.

5.9 - Le personnel travaillant sur le site devra disposer d'un moyen de communication téléphonique.

5.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivisions des Ardennes - Tél. 03.24.59.71.20.

Article 6 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Article 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.2.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles devront respecter les normes fixées à l'article 7.2.2. A cet effet, elles devront alors transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles seront considérées comme des déchets et éliminées conformément à la réglementation.

7.2.2 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

■ Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- matières en suspension totales (MEST) ayant une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ayant une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- hydrocarbures ayant une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)
- modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devant pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles, à la charge de l'exploitant, pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées.

■ Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, sera prévu.

7.2.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Si le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et seront réutilisés ou éliminés comme les déchets.

7.3 -POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaires.

Des contrôles, à la charge de l'exploitant, pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées pour déterminer les concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses.

Si la production annuelle dépasse 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place ; les modalités d'implantation des appareils de mesure seront fixées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 - BRUIT

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruits limites ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

8.2 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 9 - DECHETS

9.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

9.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 10 - SECURITE

10.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

Une banquette de largeur supérieure à 3 m sera créée 2 m au-dessous du niveau supérieur du front de taille. Cet aménagement ne devra pas empiéter sur la bande de 10 m devant rester inexploitée.

L'accès de la zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. Cette protection sera doublée au niveau supérieur de la carrière par un talus de 1,5 m de hauteur et 3 m de largeur, situé à 4 m du bord de l'excavation végétalisée de façon dense. La clôture sera située immédiatement à proximité du talus, du côté de la falaise.

L'espace entre la clôture et de le front de taille devra être dégagé afin que le bord de la falaise soit nettement visible.

10.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

10.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

10.4 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

10.5 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Article 11 - PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du patrimoine archéologique.

Bien que les sondages préalables n'aient pas révélé la présence de vestiges archéologiques, il conviendra d'avertir le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne du calendrier des travaux et particulièrement des dates du décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée au service régional d'archéologie par téléphone (03.26.70.63.37).

Article 12 - VOIRIES

12.1 - L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les routes auprès de leur gestionnaire.

12.2 - L'accès devant desservir la carrière sera aménagé par l'exploitant de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

12.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 13 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

Article 14 - FIN DE TRAVAUX OU RENOUELEMENT

L'exploitant adressera au Préfet des Ardennes, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en sera faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

TITRE II

EXPLOITATION

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 15 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 16 - BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement.

Ces bornes resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - DECAPAGE

17.1 - Une campagne de sondages devra être réalisée préalablement à tout décapage et une évaluation archéologique sera réalisée sous le contrôle du Service Régional d'Archéologie de Champagne-Ardenne. Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

17.2 - Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

17.3 - Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 18 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation sera scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière devront respecter les conditions suivantes :

- la surface S_1 représentant l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées est nulle,
- S_2 , surface en dérangement, y compris les zones décapées, doit toujours être inférieure à 8 ha,
- S_3 , surface maximale des fronts de taille, doit toujours être inférieure à 3,75 ha.

Article 19 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 20 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'extraction sera de 30 mètres.

Article 21 - PRODUCTION

La production maximale annuelle autorisée est de 180 000 tonnes.

La quantité totale dont l'extraction est autorisée est de 5 000 000 tonnes.

Article 22 - MODALITES D'EXTRACTION

L'extraction sera réalisée par abattage à l'explosif et engins mécaniques.

L'exploitation sera menée par gradins d'une hauteur maximale de 15 m avec des banquettes d'une largeur minimale de 7 m.

TITRE III

REMISE EN ETAT

Article 23 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements figurant au dossier de demande.

La remise en état **devra être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux** et devra être terminée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers liés à l'exploitation proprement dite.

Article 24 - NATURE DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état comportera la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- les installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes seront supprimées.

■ la banquette intermédiaire sera conservée. Sa largeur pourra être réduite à 5 m. Elle fera l'objet d'un régalage de terre végétale et de plantations.

■ Les aménagements imposés à l'article 10.1 ci-dessus seront maintenus après exploitation.

■ Le front de taille sera rectifié en pente inférieure à 70° et purgé.

■ Le fond de la carrière ainsi que les différentes pistes seront nivelés et feront l'objet d'un régalage de terre sur une épaisseur moyenne de 50 cm. La structure du sol ainsi reconstituée devra correspondre à la structure du sol initial. Les deux niveaux du fond de la carrière (carrière existante et extension) seront raccordés selon une pente douce n'excédant pas 45°.

■ Un reboisement sera réalisé sur l'ensemble des terrains selon un plan approuvé par l'Office National des Forêts. Ce plan de reboisement définira notamment la densité et la nature des sujets à planter, ainsi que les opérations d'entretien et de regarnissage à effectuer.

■ En fin d'exploitation, la circulation des véhicules automobiles sur les voies d'accès aux zones dangereuses (niveau supérieur ou banquette) sera matériellement interdite par l'installation d'obstacles infranchissables.

Article 25 - NOTIFICATION DES PHASES REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phase d'exploitation et de remise en état. L'exploitant devra notifier chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières s'élève à 1 490 000 F, soit 227 149 euros.

Article 27 - REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 29 - DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'entreprise URANO, au Maire de MONTCORNET ainsi qu'à tous les chefs de service concernés.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux.

Il sera également affiché dans l'installation par l'exploitant.

Article 30 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, le présent arrêté peut être déféré par les tiers devant la juridiction administrative dans le délai de 6 mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 31 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 87.385 du 12 octobre 1987 est abrogé.

Article 32 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le représentant de Mme la Directrice régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le représentant de l'entreprise URANO et le Maire de MONTCORNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 9 mars 2000

Pour ampliation
L'Adjointe au Chef de Bureau



Nicole DANTIER

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD